

ANNEXE 7

NIVEAU DE STOCK MUTUALISE NEGATIF ET COMPENSATION

1 OBJET

La présente annexe a pour objet d'organiser la mise en œuvre par l'Opérateur de la Garantie Stock Négatif et Compensation ainsi que des modalités de compensation entre l'Expéditeur et les autres Expéditeurs.

2 ROLE DE L'OPERATEUR

L'Expéditeur désigne l'Opérateur comme son mandataire aux fins de :

- Tenir à jour son Niveau de Stock Mutualisé ;
- Calculer la Garantie et les indemnités pour Stock Négatif et Compensation ;
- Calculer les quantités de gaz ou les sommes dont l'Expéditeur Responsable est redevable vis-à-vis des Expéditeurs Affectés conformément aux dispositions de la présente annexe et communiquer ces informations aux Expéditeurs concernés ;
- Conserver les sommes en dépôt de garantie et veiller à la validité des garanties constituées en application de la présente annexe;
- Mettre en œuvre ces garanties ou envoyer les injonctions de paiement dans les cas prévus à la présente annexe et indemniser les Expéditeurs Affectés dans les conditions prévues à la présente annexe.

Ce mandat est un mandat d'intérêt commun et ne peut être révoqué par l'Expéditeur sans l'accord de l'Opérateur.

Il est expressément convenu que l'Opérateur n'est pas responsable de la bonne fin de la compensation en nature ou de la compensation financière des quantités défaillantes. L'Opérateur n'est en aucun cas tenu de procéder à des achats ou à des ventes de gaz, de recourir à des services de transport ou de stockage ou payer personnellement une somme quelconque à l'Expéditeur au titre de cette annexe. La responsabilité de l'Opérateur, dans le cadre de la présente annexe, est en tout état de cause limitée aux montants figurant dans les Conditions Générales en annexe 2. L'Expéditeur renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre l'Opérateur si des paiements ont été effectués par ce dernier conformément aux dispositions de la présente annexe.

L'Expéditeur remboursera à l'Opérateur, au prorata de sa souscription annuelle, toutes les dépenses que ce dernier engagera à l'occasion des prestations réalisées en application de la présente annexe.

Par exception aux dispositions de l'article 25 des Conditions Générales, l'Expéditeur autorise expressément l'Opérateur à communiquer aux autres Expéditeurs les informations transmises au titre du paragraphe 3.4 ci-après, permettant la mise en œuvre de la présente annexe.

3 NIVEAU DE STOCK NEGATIF

3.1 Autorisation de Découvert

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à programmer ses Emissions dans la limite de l'Autorisation de Découvert dont il bénéficie.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SPOT est nulle, sauf fourniture d'une Garantie Stock Négatif et Compensation, le cas échéant.

L'Autorisation de Découvert d'un Expéditeur ayant souscrit le SMART correspond à une quantité de gaz égale au minimum de :

- pour le Mois du Programme Annuel pour lequel la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) est maximale : la somme de soixante pour cent (60 %) du Contenu Énergétique du plus grand Déchargement et de trente pour cent (30%) du Contenu Énergétique de l'ensemble des autres Déchargements dudit Mois et
- 1 400 GWh.

Ainsi le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur peut être négatif dans la limite de l'Autorisation de Découvert.

3.2 Constitution de la Garantie Stock Négatif et Compensation

3.2.1 Principe

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur, pour les Expéditeurs ayant souscrit le SMART dans un délai d'un (1) mois avant la Date de Début de la Prestation, une garantie financière, ci-après dénommée « Garantie Stock Négatif et Compensation », couvrant l'Autorisation de Découvert au titre de l'article 3 de la présente annexe ainsi que son obligation de compensation au titre de l'article 4 ci-après.

La Garantie Stock Négatif et Compensation prend la forme d'un dépôt de garantie auprès de l'Opérateur ou d'une garantie à première demande, conforme au modèle fourni par l'Opérateur, délivrée par un établissement bancaire

ou un établissement d'assurance-crédit ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne et bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's). Le dépôt de garantie est rémunéré par l'Opérateur à un taux annuel égal au taux d'intérêt légal.

Pour l'Année N, le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur est calculé par l'Opérateur, en décembre de chaque année N-1 pour les Expéditeurs ayant participé à l'élaboration du Programme Annuel de l'Année N ou avant chaque Période de Facturation pour les autres Expéditeurs, en appliquant à l'Autorisation de Découvert, un prix égal à la moyenne des valeurs, exprimée en EURO/MWh, sur l'année calendaire N-1, des prix EEX Gas Futures Monthly Index publiés par EEX pour le PEG, augmentée de dix pour cent (10%).

La Garantie Stock Négatif et Compensation doit être valable jusqu'à la fin du quatrième Mois suivant la date de Déchargement.

L'Opérateur devra revoir le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur lorsque le prix maximum précédent aura varié de plus de 20%.

Le droit pour l'Expéditeur de programmer de nouvelles Cargaisons au titre de l'article 7 des Conditions Générales est suspendu tant que la Garantie Stock Négatif et Compensation n'a pas été reconstituée après avoir été appelée par l'Opérateur.

3.2.2 Dérogations

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie Stock Négatif et Compensation pour l'Année N lorsque, et tant que :

- l'Expéditeur bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's), ou
- pour un Expéditeur ayant participé à l'élaboration du Programme Annuel de l'Année N : l'ensemble des Expéditeurs ayant participé à l'établissement du même Programme Annuel l'en ont expressément dispensé.
- Dans le cas d'une cession conformément à l'article 28 des Conditions Générales, le cédant peut, sous réserve d'accord entre cédant, cessionnaire et Opérateur, se porter garant du cessionnaire au titre de la Garantie Stock Négatif et Compensation. Si le Stock Mutualisé de Référence du cessionnaire devient négatif et lorsque tous les recours au titre du paragraphe 3.3 et de l'article 4 de la présente annexe ont échoué, le cédant sera tenu de résorber le Stock Mutualisé de Référence négatif résiduel du cessionnaire qui serait lié à ladite cession. L'opérateur se réserve par conséquent le droit de mettre en œuvre les stipulations du paragraphe 3.3 et de l'article 4 de la présente annexe vis-à-vis du cédant.

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, l'Expéditeur qui ne peut bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe ci-dessus mais qui appartient :

- à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's)
- ou bien à un groupe dont la Société Tête de Groupe est une société ayant son siège social en dehors de l'OCDE et qui bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à AA- (Standard & Poors) ou Aa3 (Moody's)

peut, tant que la condition tenant au niveau de sa notation est satisfaite, fournir, au titre de la Garantie Stock Négatif et Compensation, une garantie à première demande émanant de la Société Tête de Groupe couvrant les obligations incombant à l'Expéditeur à hauteur du montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation visée au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe.

Par dérogation à la règle prévue au paragraphe 3.2.1 de la présente annexe, pour l'Expéditeur ayant souscrit après l'établissement du Programme Annuel de l'Année N, le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation est calculé en fonction des Fenêtres d'Arrivée programmées et en retenant le plus grand Niveau de Stock Mutualisé négatif de l'Année ou de la Période de Facturation. Dans ce cas, le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation pour l'Année N sera recalculé en cas de reprogrammation faisant varier le montant de ladite Garantie de plus de 20%.

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations ci-dessus vient à faire défaut, les dispositions prévues au paragraphe 3.2.1 s'appliquent à nouveau et l'Expéditeur devra se conformer à ces dispositions dans un délai d'un (1) Mois à compter de l'évènement concerné.

3.3 Mise en œuvre de la Garantie Stock Négatif et Compensation par l'Opérateur

L'Opérateur met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur dont le Niveau de Stock Mutualisé est négatif lorsque le Contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Par ailleurs, lorsque le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur devient négatif au cours du Mois M, et lorsque l'Expéditeur :

- (i) n'a pas notifié à l'Opérateur une demande de programme au cours du Mois M+1 au plus tard pour une quantité lui permettant d'avoir un Niveau de Stock positif au cours du Mois M+2 au plus tard, ou
- (ii) n'a pas déchargé ladite quantité au cours du Mois M+2 au plus tard, ou
- (iii) n'a pas totalement résorbé son découvert, par exemple par Transfert de Stock de GNL auprès d'autres Expéditeurs, au cours du Mois M+2 au plus tard,

l'Opérateur selon le cas :

- Met en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation de l'Expéditeur, ou
- Enjoint sans délai à l'Expéditeur de payer une somme d'un montant couvrant le déficit de gaz permettant de rendre son Niveau de Stock Mutualisé à nouveau positif.

Le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation ou celui appelé par l'Opérateur dans le cadre de cette injonction est calculé par celui-ci en multipliant le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur resté négatif, par le maximum des prix EEX Gas Futures Monthly Index publié par EEX pour le PEG pour les Mois M, M+1 et M+2 augmenté de dix pour cent (10%).

A la suite d'une injonction, l'Expéditeur s'engage à créditer le compte bancaire de l'Opérateur dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi de l'injonction de payer précitée par l'Opérateur.

Pour chaque jour de retard, l'Expéditeur est redevable d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décomptée sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif appliqué à la somme demandée. L'Expéditeur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante Euros hors taxes.

L'Expéditeur autorise l'Opérateur à utiliser cette somme pour indemniser les autres Expéditeurs.

3.4 Indemnisation aux Expéditeurs

L'Opérateur partage le montant de la Garantie Stock Négatif et Compensation dont il dispose après l'avoir appelée, ou, le cas échéant, le montant payé à la suite de l'injonction de l'Opérateur, entre les Expéditeurs dont le Ratio d'Emission n'est pas nul le Mois où le Niveau de Stock Mutualisé négatif de l'Expéditeur n'a plus évolué. La répartition entre les Expéditeurs s'effectue au prorata de leur Ratio d'Emission le Mois où le Niveau de Stock Mutualisé négatif de l'Expéditeur n'a plus évolué. L'Opérateur partage également le GNL en stock dans les cuves du Terminal entre les Expéditeurs dont le Ratio d'Emission n'est pas nul en utilisant le même prorata. L'Opérateur modifie les Niveaux de Stock Mutualisé des Expéditeurs concernés en conséquence.

L'Opérateur informe les Expéditeurs Affectés dans les meilleurs délais et leur transmet le détail du calcul relatif au partage de l'indemnisation et du GNL en stock.

4 REGLES DE COMPENSATION

L'Expéditeur Responsable s'engage à compenser les Expéditeurs Affectés dans les conditions définies ci-après.

4.1 Quantité Compensée

La Quantité Compensée à livrer chaque Jour par l'Expéditeur Responsable aux Expéditeurs Affectés est calculée par l'Opérateur en faisant la différence entre l'Emission de Référence des Expéditeurs Affectés avant la date de prise en compte de la modification ou de l'annulation précitées et l'Emission de Référence des Expéditeurs Affectés suite à la modification ou l'annulation précitées.

4.2 Modalités de la Compensation

Conformément au paragraphe 7.4.3, l'Opérateur programme à l'Expéditeur Responsable une émission négative à hauteur de la Quantité Compensée chaque jour mentionnée au paragraphe 4.1 de la présente annexe.

En cas d'incapacité de programmer une émission négative, l'Expéditeur Responsable accepte de livrer la Quantité Compensée en nature à chaque Expéditeur Affecté sur la zone d'équilibrage TRF. La Quantité Compensée à livrer est due chaque Jour par l'Expéditeur Responsable à chaque Expéditeur Affecté. En parallèle, le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur Affecté est diminué d'une quantité équivalente à la Quantité à Compenser et le Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur Responsable est augmenté de cette même quantité.

4.3 Force Majeure, Maintenance et Sécurité Opérationnelle

Les obligations de compensation de l'Expéditeur seront suspendues dans les mêmes circonstances et suivant les mêmes modalités que celles explicitées à l'article 16 des Conditions Générales et en cas d'application par l'Opérateur des articles 17 et 18 des Conditions Générales.

4.4 Mise en œuvre de la Garantie Stock Négatif et Compensation par l'Opérateur pour cause de défaut de compensation

Un Expéditeur Affecté pourra demander à l'Opérateur de mettre en œuvre la Garantie Stock Négatif et Compensation ou d'utiliser la somme versée par Expéditeur au titre de l'injonction visée au paragraphe 3.3 au plus tôt sept (7) Jours à compter du Jour où la Quantité Compensée n'a pas été perçue et au plus tard trois (3) Mois à compter de cette défaillance. L'Opérateur sera autorisé à mettre en œuvre tout ou partie de la Garantie Stock Négatif et Compensation ou de la somme précitée si l'Expéditeur défaillant ne peut prouver auprès de l'Opérateur qu'il a satisfait à son obligation de compensation.

Le montant appelé par l'Opérateur est calculé par celui-ci en multipliant la Quantité Compensée non livrée par le prix de marché PEG de la zone TRF du Mois de l'apurement du Stock majoré de 10%.

5 RENONCIATION A RECOURS – ABSENCE DE SOLIDARITE

L'Expéditeur renonce à recours contre les autres Expéditeurs au titre des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations visées aux articles 3 et 4 ci-dessus au-delà des montants stipulés aux paragraphes 3.3 et 4.4 de la présente annexe.

Les Expéditeurs ne sont pas solidaires entre eux au titre du Contrat.

6 ADHESION

L'adhésion aux dispositions de cette annexe est une condition d'exécution du Contrat. L'Opérateur s'engage à faire signer la présente annexe et à appliquer les dispositions de la présente annexe à l'égard de tout Expéditeur, actuel ou futur, ayant souscrit des capacités sur le Terminal.

L'Expéditeur donne mandat à l'Opérateur de recueillir, en son nom et pour son compte, l'adhésion de tout nouvel Expéditeur aux dispositions de la présente annexe 7.

7 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends entre les Expéditeurs ou entre ces derniers et l'Opérateur en sa qualité de mandataire au titre de cette annexe seront tranchés par la juridiction désignée dans les Conditions Générales.

Fait à La Garenne-Colombes,

Pour l'Expéditeur

Pour l'Opérateur